

|   |     |
|---|-----|
| 4 sept. — Décret n° 89-148 portant nomination du directeur général du développement rural. ....   | 17  |
| 4 sept. — Décret n° 89-149 portant nomination du directeur de l'enseignement technique. ....  | 17. |
| 4 sept. — Décret n° 89-150 portant nomination du directeur du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) .....  | 17  |
| 13 sept. — Décret n° 89-152 portant convocation de l'Assemblée nationale. ....  | 17  |
| 18 sept. — Décret n° 89-154 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale. ....   | 18. |
| 19 sept. — Décret n° 89-155 portant création d'une Commission nationale de préparation et de Suivi des Actes de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage de la langue française. .... | 18  |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

*LOI n° 89-15 du 24 octobre 1989 autorisant la ratification de la convention portant création du centre africain de management et de perfectionnement des cadres (C.A.M.P.C.), adoptée à Abidjan en 1987.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisé la ratification de la convention portant création du centre africain de management et de perfectionnement des cadres (C.A.M.P.C.), adoptée à Abidjan en 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*LOI n° 89-16 du 24 octobre 1989 complétant l'article 5 du code des personnes et de la famille.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 5 du code des personnes et de la famille annexé à l'ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980 est complété comme suit :

« l'enfant découvert sur le territoire togolais avant l'âge de cinq ans et dont la filiation est inconnue est réputé né au Togo et déclaré comme tel à l'état-civil ».

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*LOI n° 89-17 du 24 octobre 1989 autorisant la ratification des amendements aux articles 5 et 6 de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification des amendements aux articles 5 et 6 de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*LOI n° 89-19 du 25 octobre 1989 autorisant la ratification du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*LOI n° 89-20 du 25 octobre 1989 autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et la République Arabe d'Egypte, signé au Caire le 6 février 1988.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et la République Arabe d'Egypte, signé au Caire le 6 février 1988.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA